



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-152

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-16-005 - ARRETE CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS TS) DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE (6 pages)	Page 4
R28-2017-10-16-006 - ARRETE CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE (3 pages)	Page 11
R28-2017-10-23-011 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION ALLO MALTRAITANCE 76 (2 pages)	Page 15
R28-2017-10-23-012 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION URAF (2 pages)	Page 18
R28-2017-10-23-010 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION VAINCRE LE MELANOME (2 pages)	Page 21
R28-2017-10-26-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES (1 page)	Page 24

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-25-004 - Décision n° 1090-2017 en date du 25/10/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 26
R28-2017-10-23-007 - Décision n°1086/2017 en date du 23/10/2017 fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 30
R28-2017-10-25-002 - Décision n°1089-2017 en date du 25/10/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 34

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-101 - AR temp Pillet Cartouche (2 pages)	Page 38
R28-2017-10-04-102 - AR temp Pillet Cartouche (2 pages)	Page 41
R28-2017-10-04-103 - Ar temp Raviart Le jardin musical (2 pages)	Page 44
R28-2017-10-04-104 - Ar temp Rollot Vertigo Recherche choregraphique (2 pages)	Page 47
R28-2017-10-04-105 - Ar temp Roue CEMEA (2 pages)	Page 50
R28-2017-10-04-106 - Ar temp Russo Casino houlgate (2 pages)	Page 53
R28-2017-10-04-107 - Ar temp Senthilkumaran Yal Prod (2 pages)	Page 56
R28-2017-10-04-109 - Attribution BISCARAT Lise (2 pages)	Page 59
R28-2017-10-04-046 - Renouvellement HEBERT Pierre (2 pages)	Page 62

R28-2017-10-04-047 - Renouvellement LAJARIGE Martine (2 pages)	Page 65
R28-2017-10-04-048 - Renouvellement LEMOINE Alain (2 pages)	Page 68
R28-2017-10-04-049 - Renouvellement LEWEURS Christian (2 pages)	Page 71
R28-2017-10-04-050 - Renouvellement LHOSTE Emilie (2 pages)	Page 74
R28-2017-10-04-032 - Renouvellement MAITRE Valérie (2 pages)	Page 77
R28-2017-10-04-051 - Renouvellement OLIVIER Stéphane (2 pages)	Page 80
R28-2017-10-04-052 - Renouvellement PIAT Antoine (2 pages)	Page 83
R28-2017-10-04-108 - Renouvellement ROGER Michel (2 pages)	Page 86
R28-2017-10-04-053 - Renouvellement SAPPEY Stéphanie (2 pages)	Page 89
R28-2017-10-04-054 - Renouvellement SCHOHN-AUROSSEAU Mireille (2 pages)	Page 92
R28-2017-10-04-033 - Renouvellement UGUEN Nolwenn (2 pages)	Page 95

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion

Sociale de Normandie

R28-2017-10-12-003 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de la région Normandie (18 pages)	Page 98
---	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-16-005

ARRETE CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE
URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES
TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS TS) DANS
LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE
Délégation Départementale de la MANCHE**

PREFECTURE DE LA MANCHE

Arrêté conjoint

**fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins
et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S.-T.S.)
dans le département de la MANCHE**

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 Novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 Février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;

VU le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL à compter du 1^{er} février 2017;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de la Préfète de la Manche en date du 20 Mai 2015 fixant la composition du comité départemental de l'aide

médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S.-T.S.) dans le département de la Manche ;

VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur de cabinet de la Préfecture de la Manche;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (**CO.D.A.M.U.P.S.-T.S.**) co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit dans le département de la MANCHE :

1° Représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : M. le Dr Frédéric BASTIAN, conseiller départemental
- Suppléante : Mme Patricia LECOMTE, conseillère départementale

b) Titulaires : M. Jacques COQUELIN, maire de Valognes Mme Chantal TABARD, maire d'Yquelon

Suppléants : M. Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux
Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de Saint-Clair-sur-Elle

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Titulaires:

- M. le Docteur Pascal HAZERA, praticien hospitalier, chef de service du SAMU-50, Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;
- M. le Docteur Thierry GASPARI, praticien hospitalier, responsable du SMUR de Granville Centre Hospitalier d'Avranches-Granville, site de Granville ;

Suppléants :

- M. le Docteur Damien SINEUX, praticien hospitalier, SAMU-50, Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;
- M. le Docteur Daniel MIU, praticien hospitalier, Urgences/SMUR, Centre Hospitalier Public du Cotentin, Cherbourg-Octeville ;

b) Titulaire :

- M. Thierry LUGBULL, directeur des centres hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances ;

Suppléante :

- Mme Laure SALLES, directrice adjointe chargée des affaires médicales du centre hospitalier de Saint-Lô ;

c) Titulaire :

- M. Jacky BOUVET, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

Suppléant :

- M. Jean-Claude BRAUD, vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

d) Titulaire :

- M. le Contrôleur général Franck DAVIGNON, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Suppléant :

- M. le colonel David SARRAZIN, directeur-adjoint du service d'incendie et de secours ;

e) Titulaire :

- M. le Médecin-colonel Norbert BERGINIAT, médecin-chef du service d'incendie et de secours ;

Suppléant :

- M. le Médecin-Colonel Bruno GALLUET, médecin-chef adjoint du service d'incendie et de secours ;

f) Titulaire :

- M. le commandant Marc LAOT, chef du groupement opération du service d'incendie et de secours ;

Suppléant :

- M. le commandant Patrick AUROUSSEAU, adjoint au chef du groupement opération du service d'incendie et de secours ;

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :

Titulaire : M. Le Docteur Jean-Yves BUREAU, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche ;

Suppléant : M. Le Docteur Philippe BURTIN, Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche ;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

- M le Docteur Thierry LEMOINE, médecin généraliste
- M le Docteur Philippe CHOLET médecin généraliste
- M le Docteur Jean-Marcel PIRONIN, médecin généraliste
- M le Docteur Alain MASSERON, médecin généraliste

c) Représentants du conseil de la délégation départementale de la Manche de la Croix Rouge Française

Titulaire :

M. Jérôme GOHIN, Directeur départemental de l'urgence et du secourisme

Suppléant :

M. Martial GERMAIN, Président de la délégation départementale

d) Praticiens hospitaliers représentant les médecins urgentistes :

Titulaires :

M. X, représentant de Samu-Urgences de France

M le Docteur Jean-Cristophe MARIOTTI, praticien hospitalier urgentiste au Centre Hospitalier Public du Cotentin de Cherbourg-Octeville, représentant de l'Association des Médecins Urgentistes de France(AMUF)

e) Représentants des associations départementales de permanences des soins

- Association Médicale des Urgences(AMU 50)

Titulaire :

M. le Docteur Jean SCIRE, médecin généraliste

Suppléant :

Non désigné à ce jour

- Association Médicale de la Permanence des Soins du pays de Saint Lô(APEMAS)

Titulaire :

M. le Docteur Thierry MICHEL, médecin généraliste

Suppléant :

M. le Docteur Frédéric PAING, médecin généraliste

- SOS Médecins 50 de Cherbourg-Octeville

Titulaire :

M. le Docteur Vincent GOULLET DE RUGY, Président de SOS Médecins

Suppléant :

M. le Docteur François DE LA HERVERIE

f) Représentants de la FHF

Titulaire

M. Maxime MORIN, Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin de Cherbourg-Octeville

Suppléant

M. Jean-Pierre HEURTEL, Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville

g) Représentants des organisations départementales d'hospitalisation privée

- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs

Titulaire

M. Richard LECAPLAIN, Directeur adjoint de la Fondation Bon Sauveur

Suppléant

M. Xavier BERTRAND

- Fédération de l'Hospitalisation Privée(FHP) de Normandie

Titulaire

Mme. Béatrice LE GOUPIL, Directrice de la polyclinique du Cotentin

Suppléant

Mme. Véronique TESSIER, Directrice de la Polyclinique de la Baie

h) Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 :

- Fédération Nationale des Ambulances Privées(FNAP)
Titulaire
M Noël LEMARINEL
- Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Titulaire
M Dominique SEIZEUR
Suppléante
Mme Magaly BAZIRE
- Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Titulaire
M Marc LEBLATIER
Suppléant
M Philippe LION
- Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
Titulaire
Mme Sylvie LEDRAN
Suppléant
M Yoann SEIZEUR

i) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 50)

Titulaire
M. Denis PILLET, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)
Suppléant
M. Franck LENEVEU, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)

j) Représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Titulaire
M. Jean-Charles COUDRIER, pharmacien d'officine
Suppléant
M. Pascal LAPORTE, pharmacien d'officine

k) Représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé(URPS) regroupant les pharmaciens d'officine de Basse-Normandie

Titulaire
M. Sébastien LEDUNOIS, pharmacien d'officine
Suppléant
M. Philippe LE GARCON, pharmacien d'officine

l) Représentants de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

Titulaire

Mme Virginie PELLET, pharmacienne d'officine

Suppléante

Mme Christine VASSELIN, pharmacienne d'officine

m) Représentants du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Titulaire

M le Docteur Jean-Pierre DADU, chirurgien-dentiste, Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Manche

Suppléant

M le Docteur Jean-Pierre PIEDAGNEL, chirurgien-dentiste

n) Représentants de l'Union Régionale des Professions de Santé(URPS) regroupant les chirurgiens-dentistes de Basse-Normandie

Titulaire

M le Docteur François CORBEAU, chirurgien-dentiste

Suppléant

M le Docteur Philippe AUDREN, chirurgien-dentiste

4° Représentants des associations d'usagers

Titulaire

M Charles CLAVREUL, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche(UDAF Manche)

Suppléante

Mme Monique BREUILLY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche(UDAF Manche)

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 20 Mai 2015, modifié, susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, les membres du CODAMUPS-TS sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet ,dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la MANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de la MANCHE.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent LAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Préfet de la MANCHE

J. Sabathé
Jean-Marc SABATHÉ

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-16-006

**ARRETE CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DU
SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE
Délégation Départementale de la MANCHE**

PREFECTURE DE LA MANCHE

**Arrêté conjoint
fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires
dans le département de la MANCHE**

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 Février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche;

VU l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 6 mai 2016 portant à M. Olivier MARMION directeur de cabinet, délégation de signature en matière administrative ;

VU le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie Madame Christine GARDEL à compter du 1^{er} février 2017 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur de cabinet de la Préfecture de la Manche;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le sous-comité des transports sanitaires co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est fixé ainsi qu'il suit dans le département de la MANCHE :

1° M. Damien SINEUX, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Mémorial France Etats – unis à Saint-Lô ;

2° M. le colonel Franck DAVIGNON, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, Titulaire ;

M. le lieutenant-colonel Patrick SORIEUL, directeur départemental-adjoint du service départemental d'incendie et de secours, Suppléant ;

3° M. le Médecin-colonel Norbert BERGINIAT, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours, Titulaire ;

M. le Médecin-colonel Bruno GALLUET, médecin-chef-adjoint du service départemental d'incendie et de secours, Suppléant ;

4° M. Marc LAOT, chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers chargé des opérations, Titulaire ;

M. le commandant AUROUSSEAU adjoint au chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours, Suppléant ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Titulaires :

M Noël LEMARINEL (*fédération nationale des ambulances privées*)

M. M Dominique SEIZEUR (*chambre nationale des services d'ambulances*)

M Marc LEBLATIER (*Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires*)

Mme Sylvie LEDRAN (*Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*)

Suppléants :

M. X (*fédération nationale des ambulances privées*)

Mme Magaly BAZIRE (*chambre nationale des services d'ambulances*)

M Philippe LION (*Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires*)

M Yoann SEIZEUR (*Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*)

6° M. Thierry LUGBUL, directeur du centre hospitalier mémorial France Etats-Unis de Saint Lô ;

7° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire :

M. Denis PILLET, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)

Suppléant :

M. Franck LENEVEU, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)

8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Mr le Dr Frédéric BASTIAN, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Manche
Mr Jacques COQUELIN, maire de Valognes

b) Un médecin d'exercice libéral :

Titulaire :

M. le docteur Jean-Yves BUREAU

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la MANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de la MANCHE.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Préfet de la MANCHE

Jean-Marc SABATHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-23-011

DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT
AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION ALLO
MALTRAITANCE 76

Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire

Caen, le **23 OCT. 2017**

**DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE
PUBLIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 septembre 2017 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

ARS de Normandie
Délégation départementale de l'Eure
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 22 septembre 2017, l'association suivante :

ALLO MALTRAITANCE 76 (ALMA 76)
Boîte Postale 10126
76303 SOTTEVILLE LES ROUEN

Article 2 : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7^{ème} mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui a délivré l'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-23-012

DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT
AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION URAF

Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire

Caen, le 23 OCT. 2017

**DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE
PUBLIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 septembre 2017 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

ARS de Normandie
Délégation départementale de l'Eure
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 22 septembre 2017, l'association suivante :

Union Régionale des Associations Familiales de Normandie (URAF)
49 rue de Lion sur Mer
14000 CAEN

Article 2 : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7^{ème} mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui a délivré l'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-23-010

DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT
AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION VAINCRE
LE MELANOME

Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire

Caen, le 23 OCT. 2017

**DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE
PUBLIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 septembre 2017 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

ARS de Normandie
Délégation départementale de l'Eure
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 22 septembre 2017, l'association suivante :

VAINCRE LE MELANOME
8 chemin de Maltaverne
45230 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Article 2 : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7^{ème} mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours ;

Article 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui a délivré l'agrément ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-26-001

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} octobre 2012 avec effet au 28 octobre 2013 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Polyclinique de la Manche** à Saint-Lô, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 28 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 octobre 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 octobre 2023.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-25-004

Décision n° 1090-2017 en date du 25/10/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour pratiquer la pêche de la coquille

Décision n° 1090-2017 en date du 25/10/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

Saint-Jacques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1090 / 2017

**Fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques Manche Est du 25 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

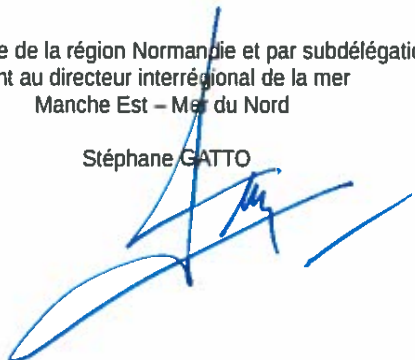
En application de l'article 2 alinéas 3 et suivant de l'arrêté n°86/2017 modifié susvisé et en fonction des décisions de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision à compter du 29 octobre.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CRPMEM HN, BN, HDF, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et HDF

ANNEXE à la décision n° 1080 / 2017 du 20 octobre 2017

**Jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié susvisé pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques à compter du dimanche 29 octobre 2017 en application de l'arrêté n°86/2017 du 16 octobre 2017
(Heure locale Dieppe)**

Semaine	Jour	Date	Début	Fin	durée
43	Dimanche	29/10/17	06h00	18h00	12h
44	Lundi	30/10/17	07h00	19h00	12h
44	Mardi	31/10/17	PAS DE PECHE		
44	Mercredi	01/11/17	09h00	21h00	12h
44	Jeudi	02/11/17	09h00	21h00	12h
44	Vendredi	03/11/17	PAS DE PECHE		
44	Samedi	04/11/17	PAS DE PECHE		
44	Dimanche	05/11/17	PAS DE PECHE		

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-23-007

Décision n°1086/2017 en date du 23/10/2017 fixant les
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2017

*Décision n°1086/2017 en date du 23/10/2017 fixant les horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1086 / 2017

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de novembre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 octobre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues à l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé, est autorisée pour le mois de novembre 2017 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- pêche autorisée 5 jours par semaine du lundi au vendredi

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé) la pêche est autorisée aux horaires suivants :

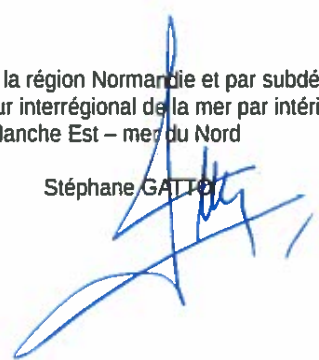
DATE	HORAIRES CSJ
Mercredi 1er novembre	5 H 00 - 17 H 00
Jeudi 2 novembre	5 H 30 - 17 H 30
Vendredi 3 novembre	6 H 00 - 18 H 00
Lundi 6 novembre	8 H 00 - 20 H 00
Mardi 7 novembre	9 H 00 - 21 H 00
Mercredi 8 novembre	9 H 30 - 21 H 30
Jeudi 9 novembre	10 H 00 - 22 H 00
Vendredi 10 novembre	0 H 00 - 22 H 30
Lundi 13 novembre	3 H 00 - 15 H 00
Mardi 14 novembre	4 H 00 - 16 H 00
Mercredi 15 novembre	5 H 00 - 17 H 00
Jeudi 16 novembre	5 H 30 - 17 H 30
Vendredi 17 novembre	6 H 00 - 18 H 00
Lundi 20 novembre	8 H 00 - 20 H 00
Mardi 21 novembre	8 H 30 - 20 H 30
Mercredi 22 novembre	9 H 00 - 21 H 00
Jeudi 23 novembre	9 H 30 - 21 H 30
Vendredi 24 novembre	10 H 00 - 22 H 00
Lundi 27 novembre	2 H 00 - 14 H 00
Mardi 28 novembre	2 H 30 - 14 H 30
Mercredi 29 novembre	3 H 30 - 15 H 30
Jeudi 30 novembre	4 H 00 - 16 H 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Ete
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-25-002

Décision n°1089-2017 en date du 25/10/2017 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de
mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de

*Décision n°1089-2017 en date du 25/10/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des
praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de novembre 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1089 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois de novembre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 octobre 2017 ;

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50 - 35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM

D E C I D E

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de novembre 2017, aux dates et horaires suivantes, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Semaine 44		
Mercredi 1er novembre	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
Jeudi 2 novembre	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
Vendredi 3 novembre	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
Semaine 45		
Lundi 6 novembre	9 H 15 - 19 H 15	9 H 15 - 19 H 15
Mardi 7 novembre	PAS DE PECHE	9 H 00 - 19 H 00
Mercredi 8 novembre	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Jeudi 9 novembre	11 H 15 - 21 H 15	11 H 15 - 21 H 15
Vendredi 10 novembre	PAS DE PECHE	11 H 15 - 21 H 15
Semaine 46		
Lundi 13 novembre	3 H 45 - 13 H 15	3 H 45 - 13 H 15
Mardi 14 novembre	PAS DE PECHE	4 H 00 - 14 H 00
Mercredi 15 novembre	5 H 45 - 15 H 45	5 H 45 - 15 H 45
Jeudi 16 novembre	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
Vendredi 17 novembre	PAS DE PECHE	6 H 15 - 16 H 15
Semaine 47		
Lundi 20 novembre	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
Mardi 21 novembre	PAS DE PECHE	8 H 30 - 20 H 30
Mercredi 22 novembre	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
Jeudi 23 novembre	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Vendredi 24 novembre	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
Semaine 48		
Lundi 27 novembre	13 H 00 - 23 H 00	13 H 00 - 23 H 00
Mardi 28 novembre	PAS DE PECHE	14 H 00 - 24 H 00
Mercredi 29 novembre	3 H 45 - 13 H 45	3 H 45 - 13 H 45
Jeudi 30 novembre	4 H 00 - 14 H 00	4 H 00 - 14 H 00

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-101

AR temp Pillet Cartouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe PILLET	ENP CARTOUCHE Le Bateau 61430 LE MESNIL HUBERT SUR ORNE	2-1105520	2 Producteur de spectacles	
		3-1105521	3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-102

AR temp Pillet Cartouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Philippe PILLET	ENP CARTOUCHE Le Bateau 61430 LE MESNIL HUBERT SUR ORNE	2-1105520	2 Producteur de spectacles	
		3-1105521	3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-103

Ar temp Raviart Le jardin musical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Franck RAVIART	Association loi 1901 Le jardin musical Mairie - allée Aloïs Monet 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	2-1105482	2 Producteur de spectacles	
		3-1105483	3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-104

Ar temp Rollot Vertigo Recherche choregraphique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Brigitte ROLLOT	Association loi 1901 Vertigo Recherche Chorégraphique Maison de la vie associative 25 rue Desmées 61000 ALENCON	2-1105485	2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT** 2017

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-105

Ar temp Roue CEMEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hervé ROUE	Association loi 1901 Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Normandie - CEMEA 5 rue du docteur Laënnec 14200 HEROUVILLE-SAINT- CLAIR	3-1105458	3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-106

Ar temp Russo Casino houlgate



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gérald RUSSO	SA Société d'exploitation du Casino de Houlgate 41 rue Dobert 14510 HOULGATE	1-1105488	1 Exploitant de lieu	Casino de Houlgate 41 rue Dobert 14510 HOULGATE
		2-1105489	2 Producteur de spectacles	
		3-1105490	3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-107

Ar temp Senthilkumaran Yal Prod



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03 octobre 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Paramalingam SENTHILKUMARAN	SAS Yal Prod 31 espace Jean Mantelet 14123 CORMELLES-LE-ROYAL	2-1105476	2 Producteur de spectacles - entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1105477	3 diffuseur de spectacles – entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-109

Attribution BISCARAT Lise

*Commission régionale consultative du 04/10/17: Attribution de la licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **3 octobre 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Lise BISCARAT	La Traînée Bleue Chez Le Monte Cristo 2 rue de Paris 76600 Le Havre	2-1106113	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1106114	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER
Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Mme de Rugy

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-046

Renouvellement HEBERT Pierre

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LIEU	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Pierre Hébert	Université de Rouen 1 rue Thomas Beckett 76130 Mont-Saint-Aignan	Maison de l'Université 2 rue Lavoisier 76130 Mont Saint Aignan	1-1020276	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles
			2-1020277	Licence 2 Producteur de spectacles
			3-1020278	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-047

Renouvellement LAJARIGE Martine

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Martine Lajarige	Dixie Fan Club 18 rue Reine Elisabeth 76310 Sainte-Adresse	2-1050857	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1050858	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-048

Renouvellement LEMOINE Alain

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Alain Lemoine	MCF spectacles 1 chemin de Drumare prolongé 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville	2-1078197	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-049

Renouvellement LEWEURS Christian

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 4 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Christian Leweurs	Maison des associations ACDM Cie Vice Versa 465 rue de Paris 76300 Sotteville-lès-Rouen	2-1048164	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-050

Renouvellement LHOSTE Emilie

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Emilie Lhoste	14:20 49 rue Jean-Baptiste Lulli 76000 Rouen	2-1022755	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-032

Renouvellement MAITRE Valérie

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU

04 OCT. 2017

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Valérie Maitre	Compagnie Deux 5 rue Vigor Espace Saint Léger 27000 Evreux	2-141301	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-051

Renouvellement OLIVIER Stéphane

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 4 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Stéphane Olivier	Agir Ici et Maintenant 67 rue Edmond Rostand 76620 Le Havre	2-1050866	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-052

Renouvellement PIAT Antoine

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Antoine Piat	Naxos Théâtre 11 avenue Pasteur 76000 Rouen	2-1073887	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

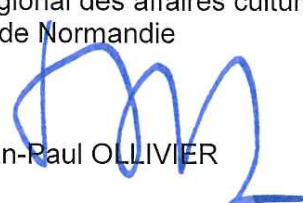
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-108

Renouvellement ROGER Michel

*Commission régionale consultative du 04/10/17: Renouvellement de la licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LIEU</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Michel ROGER	Casino de Saint-Valéry en Caux 1 promenade Jacques Couture 76460 Saint-Valéry-en-Caux	Casino de Saint-Valéry en Caux 1 promenade Jacques Couture 76460 Saint-Valéry-en-Caux	1-147497	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles
			2-147498	Licence 2 Producteur de spectacles
			3-147499	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Diane de Rugy

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-053

Renouvellement SAPPEY Stéphanie

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Stéphanie Sappey	Tous Dehors 169 boulevard de l'Yser 76000 Rouen	2-1020272	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1020273	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 04 OCT. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-054

Renouvellement SCHOHN-AUROUSSEAU Mireille

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Mireille Schohn-Aurousseau	Théâtre en ciel 43 avenue Vauban 76200 Dieppe	2-1073823	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-033

Renouvellement UGUEN Nolwenn

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Nolwenn Uguen	Shifts France 20 rue du général Riberpray 27600 Gaillon	2-1050877	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-10-12-003

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des
services Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations
Familiales (DPF) de la région Normandie**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Rouen, le 12 OCT. 2017

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de la région Normandie**

Campagne budgétaire 2017

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré [...]

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2017, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R314-23 du CASF.

En application de l'article L.314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'Etat et assurées par les établissements et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2017 :

- a) Pour la DRDJSCS, la DDD est chargée de la préparation des actes de tarification pour le département de Seine-Maritime
- b) La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (DRDJSCS) a signé une convention de délégation de gestion avec la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure et la DDCS du Calvados, conformément aux instructions de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), disposant ainsi que la DRDJSCS (délégant) confie à la DDCS (délégataire), en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional de la DRDJSCS pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfète de région).

- c) Concernant les services des départements de la Manche et de l'Orne, la DRDJSCS procède à l'ensemble des actes de tarification.

2- Contexte régional :

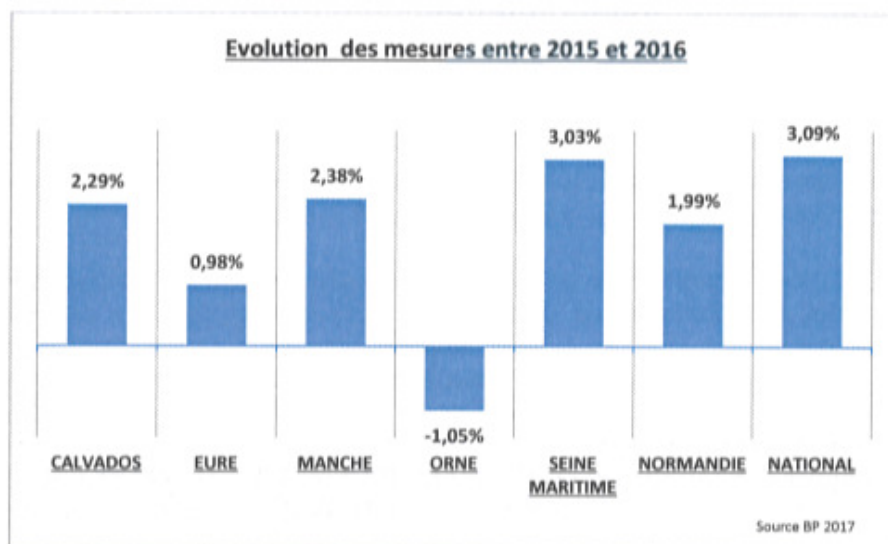
Données chiffrées :

En 2016, les services MJPM normands ont géré 27 404 mesures judiciaires de protection (données issues des BP 2017) :

- dans le Calvados, 6 620 mesures dont :
 - 2 287 tutelles
 - 4 074 curatelles
 - 110 sauvegardes de justice
- dans l'Eure, 4 219 mesures dont :
 - 1 838 tutelles
 - 2 161 curatelles
 - 54 sauvegardes de justice
- dans la Manche, 3 912 mesures dont :
 - 1 384 tutelles
 - 2 343 curatelles
 - 25 sauvegardes de justice
- dans l'Orne, 2 914 mesures dont :
 - 1 097 tutelles
 - 1 613 curatelles
 - 22 sauvegardes de justice
- en Seine-Maritime, 9 739 mesures dont :
 - 3 485 tutelles
 - 5 631 curatelles
 - 164 sauvegardes de justice

Le **nombre total de mesures gérées en Normandie** par l'ensemble des services MJPM est en augmentation de 1,99 % entre 2015 et 2016. Ce taux de croissance est inférieur au taux moyen national observé (3,09 %).

L'augmentation la plus forte est enregistrée en Seine-Maritime (3,03 %) devant la Manche (2,38 %), le Calvados (2,29 %) et l'Eure (0,98 %). Le nombre de mesures est en diminution dans le département de l'Orne (-1,05 %).



3- Bilan financier 2016 :

BOP 304	UO 76	UO 27	UO DR (pour les services des départements 14, 50 et 61)	TOTAL
DGF Services MJPM (Action 16-01)	14 229 226 €	6 071 668 €	21 319 315 € Calvados : 10 731 732,07 € Manche : 6 022 278,43 € Orne : 4 665 304,50 € (hors service MAJ)	41 620 209 €

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les services MJPM sont financés à 99,7% par l'Etat et à 0,3% par le département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2016, la DRDJSCS Normandie a assuré la tarification des services MJPM des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

4- Priorités 2017 :

4-1. Les priorités nationales :

Les DRL 2017 ont été calculées au niveau national en tenant compte :

- des budgets autorisés et recettes en atténuation
- des mesures nouvelles accordées

Les mesures nouvelles :

Les mesures nouvelles sont accordées à hauteur de 0,16% au niveau national, permettant ainsi de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés.

L'évolution des DRL tient compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service et permet des modulations des dotations des services en fonction des valeurs du point service 2015 et 2016.

Une modulation positive des dotations est prévue pour les services dont les valeurs du point service 2015 et 2016 sont inférieures à 13,5 et des mesures d'économie sont prévues pour ceux dont ces valeurs sont supérieures à 15.

Pour les services ayant des valeurs du point service 2015 et 2016 comprises entre 13,5 et 15, les progressions des dotations sont opérées en fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service et dans limite de 0,16% en moyenne.

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

1) La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

2) Le schéma régional des MJPM et DPF :

Les deux schémas régionaux (celui des ex Haute-Normandie et Basse-Normandie) coexistent sur toute la période de validité, soit jusqu'en 2019 ; le suivi des axes de travail et de programmation est assuré par la DRDJSCS Normandie, en lien avec l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

1) L'étude des budgets prévisionnels 2017 des services DPF devra se faire en tenant compte des avis émis par les autres organismes financeurs.

2) Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie ; l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives a été publié au Journal Officiel le 3 septembre 2017.

Une démarche de comparaison entre services et d'harmonisation des coûts est réalisée. Dans ce cadre, sont utilisés les quatre indicateurs de référence : nombre de points par ETP, poids moyen de la mesure, valeur du point service, nombre de mesures « moyenne » par ETP.

3) Une réévaluation des recettes autres que les produits de la tarification aura systématiquement lieu dès lors que leur prévision apparaît insuffisante eu égard aux derniers comptes administratifs

arrêtés. Il s'agit de vérifier la prise en compte correcte des recettes en atténuation de groupe II et de redéployer les marges dégagées par cet exercice.

4) Les éventuels déficits constatés au compte administratif des services mandataires seront étudiés conformément aux articles R.314-51 et 52 du CASF et les dépenses non autorisées au budget correspondant seront refusées.

5) Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service 2015 et 2016 sont inférieures à 13,5.

Pour les services ayant une valeur du point service 2015 et 2016 se situant entre 13,5 et 15, les mesures nouvelles peuvent être accordées dans la limite de 0,16% en moyenne.

Pour les services dont la valeur du point service 2015 et 2016 est supérieure à 15, des mesures d'économie doivent être réalisées.

Ceci est réalisé dans le respect de la loi de finances 2017 et des dotations régionale et départementales limitatives.

6) Actions mises en œuvre dans le cadre du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) :

Des actions visant à développer le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux avaient été financées, soit sous forme de subvention, soit dans le cadre de la DGF.

S'agissant des financements antérieurs à 2017 réalisés sous forme de DGF, ces crédits sont maintenus dans la DRL 2017, mais devront être versés sous forme de subvention.

A ce titre, le montant affecté à cette activité d'ISTF sera retiré du budget des services et déduit de la DGF.

4-3. Priorités départementales

4-3.1- La DDCS du Calvados :

De 2015 à 2016, le Calvados qui enregistre une augmentation de 79 mesures est le 3ème département de la Normandie en augmentation d'activité derrière la Seine Maritime (+ 157 mesures) et la Manche (+ 128 mesures).

Les services tutélaires du Calvados sont concernés par une augmentation continue des mesures dans un contexte de seuil d'activité soumis à autorisation préfectorale et d'objectifs fixés par le schéma régional ex-Basse Normandie qui ne permet pas d'envisager un appel à projets. Il deviendra nécessaire de mettre en cohérence ces deux contraintes pour garantir la qualité du service rendu aux majeurs protégés.

4-3.2- La DDCS de l'Eure :

-Maintenir la totalité des services du département en deçà de la valeur maximum du point service (15) et réduire les écarts entre les services du département.

-Autoriser les mesures nouvelles dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel.

-Intégrer les conclusions des évaluations externes pour l'étude d'opportunité des mesures nouvelles proposées par les services.

4-3.3- La DDCS de la Manche :

L'activité des services est en hausse de 2,38 % et celle des mandataires individuels de 4,8 %. En lien avec la Justice, la DDCS souhaite maintenir la pluralité des acteurs sur le territoire.

La DDCS est toujours attentive à la qualité du service rendu aux majeurs protégés, au respect de leurs droits et à la prise en compte de l'expression de leur volonté. Ainsi, les agents qui participent aux réunions des CCAPEX, DALO et CDAPH sont invités régulièrement à faire état des éventuelles difficultés rencontrées dans les dossiers des majeurs sous protection.

Dans le cadre du programme régional d'inspection, de contrôle et d'évaluation décliné en département et en coordination avec la DRDJSCS, des contrôles ont été effectués auprès des mandataires individuels et des préposés d'établissement.

Les deux services MJPM et un mandataire individuel ont déposé un projet relatif à l'ISTF dans le cadre de l'appel à projets national visant à financer de nouveaux projets 2017.

Les subdélégations n'étant pas à hauteur des besoins, le regroupement des différents acteurs pourra être travaillé.

La DDCS participe aux travaux du schéma régional des mandataires à la protection des majeurs, particulièrement aux groupes de travail relatifs à l'élaboration d'un site Internet et à la participation des majeurs.

4-3.4- La DDCSPP de l'Orne :

La dynamique se poursuit avec la concrétisation ou la finalisation des projets immobiliers des services en fin d'année 2017.

4-3.5- La DDD de la Seine-Maritime :

Les priorités départementales restent inchangées par rapport à 2016 sur le plan budgétaire et au regard des indicateurs de référence.

Le département de la Seine-Maritime gère le plus grand nombre de mesures de la région Normandie. L'augmentation constante de l'activité y est également la plus importante.

L'effort de convergence tarifaire pratiqué depuis plusieurs années est poursuivi et la réduction des écarts de coûts entre les structures est observable.

La priorité reste de conforter et d'accompagner les structures du département en termes de moyens mais également en termes de prise en charge qualitative exigée par la réglementation en vigueur.

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2017 :

La dotation régionale limitative 2017 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 42 116 567 euros (cf arrêté du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017).

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par unité opérationnelle en tenant compte du nombre de points-service et de la DGF 2016.

6 – Convergence tarifaire régionale (Source indicateurs BP 2017)

Une démarche de comparaison entre services et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre

Dans ce cadre, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R314-28 et suivants du CASF) suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé
(Total des points / total des mesures en moyenne financées)
- La valeur du point service
(Total du budget / total des points)
- Le nombre de points par ETP
(Total des points / nombre total d'ETP)
- Le nombre de mesures moyennes par ETP
(Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP)

Si un service se trouve au-dessus des moyennes nationales (pour la valeur de point service) ou en dessous (nombre de points par ETP et nombre de mesure moyenne par ETP), sa situation, a priori, ne nécessitera pas de moyens supplémentaires en terme de personnels sauf augmentation importante d'activité qui justifierait un ajustement.

La valeur plafond du point service fixée en 2017 ne devra pas dépasser la valeur moyenne nationale 2016 augmentée de 10%, soit, pour les services MJPM, une valeur plafond fixée à 15,69 € (valeur du point service en 2016 - national : 14,26 €).

Des mesures d'économies sont attendues sur les services dont les valeurs du point service 2015 et 2016 sont supérieures à 15. Les valeurs prises en compte sont celles issues des budgets prévisionnels 2017.

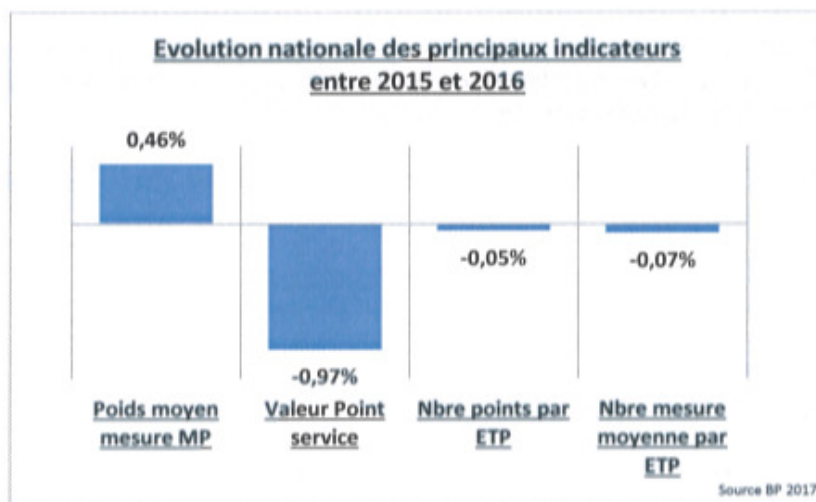
6-1. Données d'état des lieux 2016 pour les services MJPM :

6-1.1 Données régionales et nationales

☐ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
☐ Valeur comprise entre – 5 % et – 10 % de la moyenne nationale.
☒ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2016			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 942	3 897	3 810	3 775
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,04	11,05	10,91	10,91
Valeur du point service	13,81	13,87	14,26	14,33
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,31	29,96	28,86	28,60

L'évolution **des principaux indicateurs nationaux** entre 2015 et 2016 :

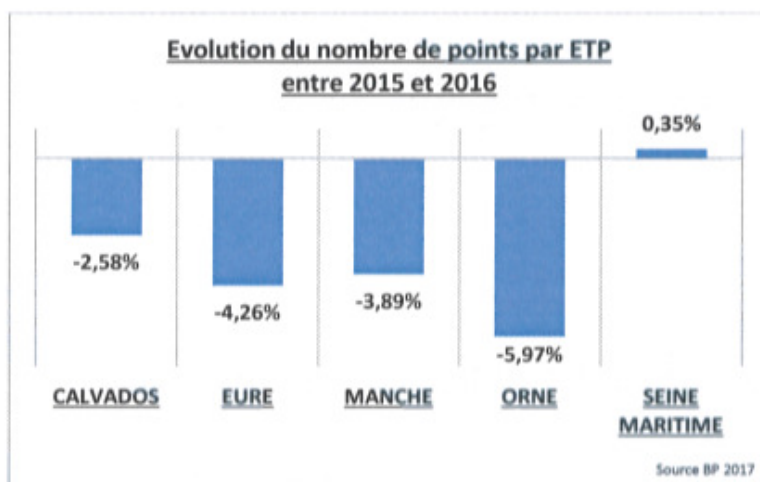


6-1.2 Données départementales

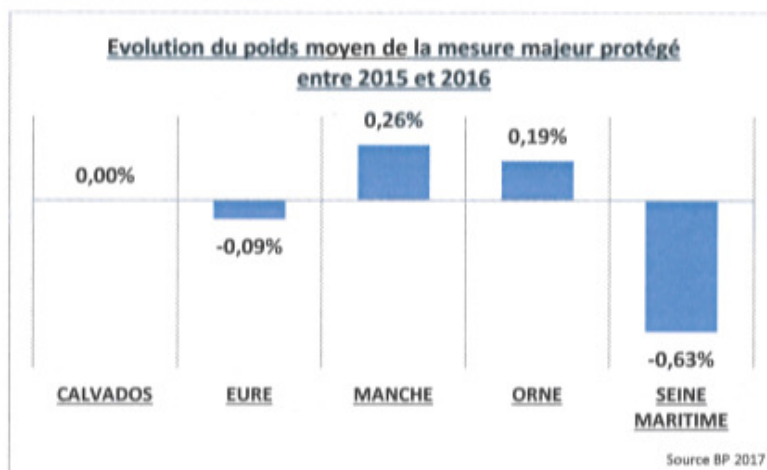
Le nombre de points par ETP en Normandie, dépasse la moyenne nationale de 3,46 %.

S'agissant de l'évolution du nombre de points par ETP entre 2015 et 2016 :

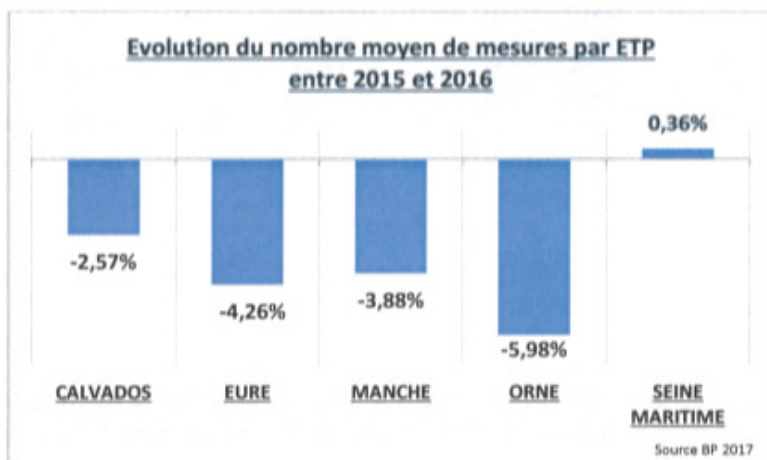
Le département de la Seine-Maritime enregistre une légère hausse ; les autres départements ont un nombre de points par ETP en diminution.



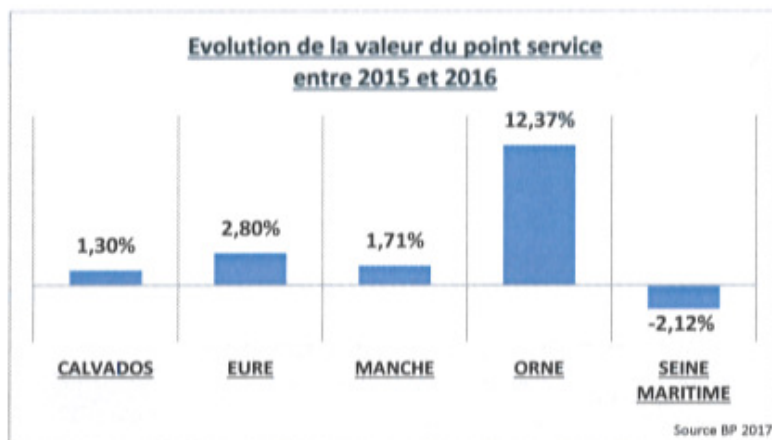
Le **poids moyen de la mesure majeur protégé** est stable sur le département du Calvados. Il a légèrement diminué sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et légèrement augmenté dans les départements de la Manche et de l'Orne entre 2015 et 2016.



Le **nombre moyen de mesures par ETP** a légèrement augmenté dans le département de la Seine-Maritime et est en diminution dans les autres départements de Normandie.



La **valeur du point service** évolue dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne. Cette valeur est en diminution dans le département de la Seine-Maritime.



□ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
□ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
□ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2016									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 001	4 007	3 884	3 883	3 933	3 946	3 782	3 777	4 009	4 079
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,18	11,28	10,75	10,84	11,37	11,35	10,61	10,62	11,05	11,08
Valeur du point service	14,02	14,39	13,58	14,02	13,69	13,68	14,81	14,63	13,36	13,00
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,76	30,81	29,86	29,85	30,23	30,34	29,07	29,03	30,82	31,36

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 127	8,32 % ¹	4 007	5,17 %	3 813	0,08 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,49	5,32 %	11,28	3,39 %	10,60	-2,84 %
Valeur du point service	13,42	-5,89 %	14,39	0,91 %	14,39	0,91 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	31,73	9,94 %	30,81	6,76 %	29,31	1,56 %

Les trois services du Calvados ont un nombre de points et de mesures par ETP supérieurs à la moyenne nationale. Ces valeurs sont légèrement supérieures pour l'ATMP 14 et se situent dans une fourchette entre + 5 % et + 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF 14 et l'ACSEA/ATC.

La valeur du point service est inférieure entre - 5 % et - 10 % à la moyenne nationale pour l'UDAF 14 et est légèrement supérieure (0,91 %) à la moyenne nationale pour l'ACSEA/ATC et l'ATMP 14.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ACSEA/ATC et se situe dans une fourchette entre + 5 % et + 10 % pour l'UDAF 14. Elle est en légère diminution (-2,84 %) pour l'ATMP14.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 911	2,65 %	3 831	0,55 %	3 883	1,92 %	4 115	8,01 %	3 811	0,03 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,22	2,84 %	10,04	-7,97 %	10,84	-0,64 %	11,28	3,39 %	10,68	-2,11 %
Valeur du point service	14,02	-1,68 %	14,79	3,72 %	12,23	-14,24 %	14,38	0,84 %	13,51	-5,26 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,06	4,16 %	29,45	2,04 %	29,85	3,43 %	31,63	9,60 %	29,30	1,52 %

¹ Les pourcentages sont calculés par rapport à la moyenne nationale

Dans l'Eure, les cinq services ont un nombre de points et de mesures par ETP supérieurs à la moyenne nationale. Ces valeurs sont légèrement supérieures pour l'ADAEA, l'ATDE, l'ATMPE et l'UDAF27 et se situent dans une fourchette entre + 5 % et +10 % pour la MSA 27.

La valeur du point service est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ATDE et la MSA 27. Cette valeur est légèrement inférieure pour l'ADAEA, inférieure entre - 5 % et - 10 % pour l'UDAF 27 et inférieure d'au moins 10 % pour l'ATMPE.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement inférieure pour l'ATMPE et l'UDAF 27 et se situe dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % pour l'ATDE. Elle est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ADAEA et la MSA 27.

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 841	0,81 %	4 051	6,33 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,67	6,97 %	11,02	1,01 %
Valeur du point service	13,73	-3,72 %	13,64	-4,35 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,53	2,32 %	31,14	7,90 %

Dans la Manche, l'UDAF50 a un nombre de points et de mesures par ETP légèrement supérieurs à la moyenne nationale. Ces valeurs se situent dans la fourchette entre + 5 et + 10 % pour l'ATMP 50.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (- 3,72 % pour l'UDAF50 et - 4,35 % pour l'ATMP50).

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ATMP50 et se situe dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % pour l'UDAF 50.

⇒ L'Orne

Orne	UDAF 61		ATMP 61	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 747	-1,65 %	3 806	-0,10 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,67	-2,20 %	10,57	-3,12 %
Valeur du point service	13,69	-4,00 %	15,58	9,26 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,81	-0,17 %	29,26	1,39 %

Dans l'Orne, l'UDAF61 et l'ATMP61 ont un nombre de points par ETP légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour l'UDAF61. Il est légèrement supérieur pour l'ATMP61.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (- 4%) pour l'UDAF 61. Elle est supérieure entre + 5 % et + 10 % à la moyenne nationale pour l'ATMP61.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF61 et l'ATMP61.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		SPES		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 079	7,06 %	3 380	-11,29 %	4 281	12,36 %	4 177	9,63 %	3 964	4,04 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,08	1,56 %	10,61	-2,75 %	11,09	1,65 %	11,88	8,89 %	10,74	-1,56 %
Valeur du point service	12,88	-9,68 %	14,87	4,28 %	11,95	-16,20 %	14,62	2,52 %	13,00	-8,84 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	31,36	8,66 %	25,99	-9,94 %	32,91	14,03 %	32,11	11,26 %	30,47	5,58 %

Quatre services de la Seine-Maritime ont un nombre de points et de mesures par ETP supérieurs à la moyenne nationale.

Le nombre de points par ETP est légèrement supérieur pour l'ATMP76 (4,04%). Il se situe dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF76 et le CMBD. Il est supérieur de plus de 10 % pour l'AHAPS-Cobase. Cette valeur est inférieure d'au moins 10 % à la moyenne nationale pour la SPES.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP se situe dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF76 et l'ATMP76. Il est supérieur de plus de 10 % pour l'AHAPS-Cobase et le CMBD. Cette valeur est inférieure et se situe dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale pour la SPES.

La valeur du point service se situe dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF76 et l'ATMP76 et est inférieure d'au moins 10 % pour l'AHAPS-Cobase. Elle est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour le CMBD et la SPES.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76 et l'AHAPS-Cobase. Elle se situe dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % pour le CMBD. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76 et la SPES.

6-2. Données d'état des lieux 2016 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales

L'Etat est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

☐ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
☐ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2016			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 989	4 162	3 771	3 771
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,67	19,69	20,04	20,04
Valeur du point service	15,86	15,25	16,31	16,31
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	16,96	17,70	16,24	16,24

6-2.2 Données départementales

	Exercice 2016									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 581	3 581	4 163	3 978	4 613	4 613	4 142	4 221	3 873	4 008
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,20	19,20	19,62	19,53	19,72	19,72	20,41	21,15	19,70	19,77
Valeur du point service	16,68	16,68	16,48	15,95	14,41	14,41	14,38	13,34	16,35	16,00
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,23	15,23	17,70	16,91	19,61	19,61	17,61	17,95	16,47	17,04

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 581 -5,04 %
Poids moyen de la mesure	19,20 -4,19 %
Valeur du point service	16,68 2,27 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,23 -6,22 %

Le nombre de points et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale et se situent dans la fourchette entre – 5 % et – 10 %.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale.

La valeur du point service est légèrement supérieure à la moyenne nationale.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA	UDAF 27
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 245 12,57 %	3 711 -1,59 %
Poids moyen de la mesure	19,65 -1,95 %	19,41 -3,14 %
Valeur du point service	16,69 2,33 %	15,20 -6,81 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	18,05 11,15 %	15,78 -2,83 %

Le nombre de points et de mesures « moyenne » par ETP sont supérieurs de plus de 10 % à la moyenne nationale pour l'ADAEA. Ces valeurs sont légèrement inférieures à la moyenne nationale pour l'UDAF 27.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ADAEA. Cette valeur est inférieure et se situe dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF 27.

⇒ **La Manche :**

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 613	22,33 %
Poids moyen de la mesure	19,72	-1,60 %
Valeur du point service	14,41	-11,65 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	19,61	20,75 %

Le nombre de points et de mesures « moyenne » par ETP sont supérieurs de plus de 10 % à la moyenne nationale.

Le poids moyen de la mesure est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

La valeur du point service est inférieure d'au moins 10 % à la moyenne nationale.

⇒ **L'Orne :**

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 363	15,70 %	4 079	8,17 %
Poids moyen de la mesure	22,46	12,08 %	19,85	-0,95 %
Valeur du point service	11,39	-30,17 %	15,30	-6,19 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	18,55	14,22 %	17,34	6,77 %

Le nombre de points et de mesures « moyenne » par ETP sont supérieurs de plus de 10 % à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 et se situent dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % pour MSAIO.

Le poids moyen de la mesure est supérieur de plus de 10 % à la moyenne nationale pour l'UDAF 61. Il est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour MSAIO.

La valeur du point service est inférieure d'au moins 10 % pour l'UDAF 61 et se situe dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale pour MSAIO.

⇒ **La Seine-Maritime :**

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 566	-5,44 %	4 450	18,01 %
Poids moyen de la mesure	19,46	-2,89 %	20,08	0,20 %
Valeur du point service	17,72	8,65 %	14,29	-12,39 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,16	-6,65 %	18,92	16,50 %

Le nombre de points et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs et se situent dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF 76. Ces valeurs sont supérieures de plus de 10 % à la moyenne nationale pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 76 et légèrement supérieur pour le CMBD.

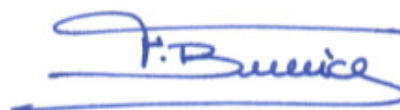
La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale entre + 5 % et +10 % pour l'UDAF 76. Cette valeur est inférieure d'au moins 10 % pour le CMBD.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2017

Pour l'exercice 2017, la procédure contradictoire itérative sera conduite par la DRDJSCS Normandie pour les services des départements de la Manche et de l'Orne et par délégation de gestion, par DDD 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDCS 27 pour les services de l'Eure et par la DDCS 14 pour les services du Calvados.

En application de l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera la décision aux services dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative. Cet arrêté a été publié au Journal Officiel le 3 septembre 2017.

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buevica', with a long horizontal flourish extending to the right.

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2015 (CA)

INDICATEURS SERVICES MJPM	EXERCICE 2015													
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 472	2 384	4 178	770	3 821	1 911	2 945	1 182	9 453	1 773	26 869	1 480	351 831	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,9%	52,9%	52,2%	52,1%	52,3%	52,0%	51,9%	51,7%	51,2%	51,3%	52,0%	51,9%	51,2 %	51,2 %
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 107	4 006	4 057	4 084	4 092	4 121	3 951	3 898	3 995	4 092	4 040	4 062	3 812	3 773
Nombre de points par ETP délégués	7 761	7 551	7 778	7 831	7 830	7 936	7 618	7 538	7 798	7 726	7 771	7 638	7 446	7 427
Nombre de points par ETP autres personnels	8 720	8 530	8 481	8 534	8 569	8 587	8 208	8 071	8 191	8 276	8 415	8 449	7 811	7 724
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,18	11,16	10,76	10,86	11,34	11,31	10,67	10,62	11,12	11,28	11,06	11,06	10,86	10,86
Valeur du point service	13,84	13,59	13,21	13,55	13,46	13,49	13,46	14,62	13,65	13,21	13,58	13,57	14,40	14,49
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	31,57	30,79	31,19	31,39	31,45	31,68	30,37	29,96	30,71	31,46	31,06	31,23	28,88	28,58

* Service MAJ de l'ORNE inclus

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice **2016** (BE)

INDICATEURS SERVICES MJPM		EXERCICE 2016													
		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes		6 620	2 440	4 219	775	3 912	1 956	2 914	1 183	9 739	1 837	27 404	1 482	362 718	--
Pourcentage d'ETP délégués		52,9 %	52,8 %	53,0 %	50,9 %	51,2 %	50,9 %	51,9 %	51,4 %	51,5 %	51,6 %	52,1 %	51,7 %	51,6 %	51,6 %
Nombre de points par l'ensemble des ETP		4 001	4 007	3 884	3 883	3 933	3 946	3 699	3 747	4 009	4 079	3 942	3 897	3 810	3 775
Nombre de points par ETP délégués		7 569	7 678	7 327	7 906	7 679	7 773	7 127	7 018	7 782	7 671	7 572	7 575	7 388	7 354
Nombre de points par ETP autres personnels		8 488	8 382	8 265	8 377	8 060	8 047	7 689	7 748	8 267	8 433	8 224	8 197	7 868	7 831
Poids moyen de la mesure majeur protégé		11,18	11,28	10,75	10,84	11,37	11,35	10,70	10,67	11,05	11,08	11,04	11,05	10,91	10,91
Valeur du point service		14,02	14,39	13,58	14,02	13,69	13,68	15,30	15,58	13,36	13,00	13,81	13,87	14,26	14,33
Nombre de mesure "moyenne" par ETP		30,76	30,81	29,86	29,85	30,23	30,34	28,44	28,81	30,82	31,36	30,31	29,96	28,86	28,60

* Service MAJ de l'ORNE inclus

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services M.J.P.M pour l'exercice 2017 (BP)

INDICATEURS SERVICES M.J.P.M	EXERCICE 2017													
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 755	2 500	4 310	782	4 100	2 050	2 973	1 213	10 023	1 903	28 161	1 512	373 535	--
Pourcentage d'ETP délégués	52,5%	52,8%	52,8%	50,3%	49,7%	49,6%	52,1%	51,4%	51,1%	51,0%	51,6%	51,2%	51,6%	51,6%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 021	4 026	3 799	3 839	3 952	3 955	3 723	3 759	3 975	4 032	3 928	3 910	3 835	3 797
Nombre de points par ETP délégués	7 657	7 745	7 192	7 870	7 943	7 975	7 144	6 979	7 776	7 690	7 610	7 708	7 434	7 369
Nombre de points par ETP autres personnels	8 467	8 376	8 052	7 955	7 864	7 854	7 775	7 780	8 134	8 258	8 119	8 066	7 920	7 882
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,20	11,27	10,77	10,84	11,46	11,44	10,75	10,68	11,07	10,82	11,08	10,97	10,95	10,93
Valeur du point service	13,72	13,88	13,93	14,03	13,99	14,03	15,51	15,65	13,71	13,39	13,97	14,01	14,32	14,45
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,91	30,95	29,21	29,51	30,38	30,40	28,62	28,90	30,56	30,99	30,20	30,06	29,05	28,76

* Service MAJ de l'ORNE inclus